

Bruxelles, le 27.4.2015
C(2015) 2623 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du 27.4.2015

**complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil
en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des chaudières à combustible solide et des
produits combinés constitués d'une chaudière à combustible solide, de dispositifs de
chauffage d'appoint, de régulateurs de température et de dispositifs solaires**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Motivations et objectifs de la proposition

Les chaudières à combustible solide sont largement utilisées dans l'UE pour le chauffage et parfois également pour la production d'eau chaude sanitaire et potable. La plupart des chaudières à combustible solide actuellement en vente sont des chaudières à biomasse et/ou des chaudières à combustibles fossiles, mais de nouvelles technologies, telles que la cogénération ou les produits combinés constitués de chaudières à combustible solide et de dispositifs solaires et/ou de régulateurs de température, font également leur apparition sur le marché. L'incidence environnementale des chaudières à combustible solide sur l'environnement dans l'UE est notable. La consommation actuelle d'énergie en phase d'utilisation est estimée à 608 PJ (14,5 Mtep).

L'objectif du présent règlement est d'introduire un régime harmonisé d'étiquetage des produits en fonction de leur efficacité énergétique et de leur consommation d'énergie, qui fournisse également aux consommateurs des informations normalisées sur les produits. Les exigences d'étiquetage représentent en outre pour les fabricants une forte incitation à améliorer l'efficacité énergétique et à accélérer la pénétration sur le marché de produits économes en énergie, qu'il s'agisse de chaudières à combustible solide autonomes ou de produits combinés constitués de chaudières à combustible solide et de dispositifs de chauffage d'appoint, de dispositifs solaires et de régulateurs de température.

Le présent règlement a vocation à compléter la proposition de règlement de la Commission portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chaudières à combustible solide.

Contexte général

L'une des principales raisons expliquant la persistance des ventes de chaudières à combustible solide à faible efficacité est que les utilisateurs finaux fondent leurs décisions d'achat sur le coût d'achat des produits plutôt que sur le coût de leur cycle de vie, une situation à laquelle participe la pratique actuelle consistant à ne pas inclure la totalité des coûts environnementaux dans les coûts de l'énergie. En outre, les informations concernant l'efficacité énergétique des chaudières à combustible solide dont disposent les acheteurs sont limitées, ce qui engendre une asymétrie de l'information, notamment lorsque les chaudières à combustible solide sont associées à d'autres produits. En conséquence, les utilisateurs finaux manquent souvent l'occasion d'améliorer l'efficacité énergétique sans coûts excessifs. Enfin, dans d'autres cas, il existe une divergence d'intérêts, par exemple, lorsqu'un propriétaire immobilier cherche à faire des économies au moment de l'achat et de l'installation de chaudières à combustible solide, les locataires auront peut-être à supporter des factures d'énergie plus élevées.

De plus, les distributeurs qui vendent des chaudières à combustible solide aux utilisateurs finaux et qui, en général, se chargent de l'installation, ne disposent pas des informations normalisées leur permettant de proposer aux utilisateurs finaux des produits combinés constitués de chaudières à combustible solide.

La présente proposition vise à faire tomber ces barrières commerciales en instaurant un système d'étiquetage énergétique propre à l'UE pour les chaudières à combustible solide autonomes et pour les produits combinés constitués de chaudières à combustible solide et d'autres produits de chauffage. Elle introduit l'échelle de A à G, avec laquelle les consommateurs sont déjà familiarisés, pour les différents types de chaudières à combustible solide, les classes supérieures A⁺, A⁺⁺ et A⁺⁺⁺ visant à promouvoir l'utilisation de la cogénération et l'utilisation efficace des sources d'énergie renouvelables. Des informations normalisées relatives aux produits seront mises à la disposition des utilisateurs finaux sous la forme de «fiches» (notices descriptives), sur l'internet et dans des publicités.

L'objectif de la présente proposition est de réduire la consommation d'énergie des chaudières à combustible solide.

Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition

Outre la proposition de mesure d'exécution relative à l'écoconception introduisant des exigences minimales en matière d'efficacité énergétique pour les chaudières à combustible solide, les mesures suivantes concernent également la performance environnementale de ces produits, même si elles ne revêtent pas la forme d'un étiquetage énergétique:

- directive 2010/31/UE¹ du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments;
- directive 2012/27/UE² du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique.

Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union

La promotion de l'absorption par le marché de chaudières à combustible solide efficaces contribue à la réalisation de l'agenda Europe 2020 et de son objectif de 20 % d'économies d'énergie pour l'année 2020, car elle vise à soutenir une utilisation plus efficace et durable des ressources, à protéger l'environnement, à consolider la bonne position de l'UE dans le développement de nouvelles technologies vertes, à améliorer le cadre de l'activité des entreprises et à aider les consommateurs à choisir en meilleure connaissance de cause.

En outre, promouvoir la pénétration sur le marché de chaudières à combustible solide efficaces utilisant la biomasse, notamment, participe à l'objectif poursuivi par la directive 2009/28/CE³ du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. La directive en question assigne des objectifs contraignants aux États membres afin de garantir qu'une certaine proportion de l'énergie utilisée en 2020, à savoir au total 20 % pour l'ensemble de l'UE, provienne de sources renouvelables. Les États membres ont présenté à la Commission des plans d'action nationaux pour les énergies renouvelables, selon lesquels les bioénergies contribueront à la réalisation d'approximativement la moitié de l'objectif de l'Union. Les ressources de la biomasse disponibles étant limitées, il est important d'utiliser efficacement les bioénergies.

¹ JO L 153 du 18.6.2010, p. 13.

² JO L 315 du 14.11.2012, p. 1.

³ JO L 140 du 5.6.2009, p. 16.

L'approche de la présente proposition est calquée autant que possible sur l'approche utilisée pour les exigences relatives à l'étiquetage énergétique des chaudières et des dispositifs de chauffage utilisant des combustibles autres que solides établies par le règlement délégué (UE) n° 811/2013 de la Commission du 18 février 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des dispositifs de chauffage des locaux, des dispositifs de chauffage mixtes, des produits combinés constitués d'un dispositif de chauffage des locaux, d'un régulateur de température et d'un dispositif solaire et des produits combinés constitués d'un dispositif de chauffage mixte, d'un régulateur de température et d'un dispositif solaire⁴.

2. CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET ANALYSE D'IMPACT

Consultation des parties intéressées

Les parties prenantes au niveau international et de l'UE, ainsi que des experts des États membres, ont été consultés dès le lancement de l'étude préparatoire, et l'étiquetage énergétique, ainsi que les éventuelles exigences d'écoconception, ont fait l'objet de discussions au sein du forum consultatif sur l'écoconception, établi par la directive-cadre sur l'écoconception⁵. Le forum consultatif se compose d'experts des États membres et de parties prenantes représentant les fabricants, les détaillants, les ONG de protection de l'environnement et les associations de consommateurs. Au cours des réunions du forum consultatif du 12 juillet 2012, la Commission a présenté un document de travail proposant des exigences d'écoconception et un système d'étiquetage énergétique pour les chaudières à combustible solide.

Tous les documents de travail pertinents ont été transmis aux États membres, au Parlement européen et aux parties prenantes, et les documents de travail du forum consultatif ont été publiés sur le système CIRCA de la Commission, accompagnés des commentaires écrits reçus des parties prenantes. En outre, l'initiative a fait l'objet de discussions bilatérales entre les services de la Commission et divers États membres et parties prenantes. Le projet de règlement délégué a été notifié à l'Organisation mondiale du commerce le 26 juin 2013 conformément à l'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce.

Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte

En général, les parties prenantes et les États membres sont favorables à un système d'étiquetage énergétique pour les chaudières à combustible solide. Les positions des principales parties prenantes concernant les éléments essentiels de la proposition de la Commission peuvent être résumées comme suit:

Champ des produits couverts

Les États membres et les parties prenantes conviennent que le champ d'application doit inclure les produits combinés constitués de chaudières à combustible solide et de dispositifs solaires et/ou de régulateurs de température.

⁴ JO L 239 du 6.9.2013, p. 1.

⁵ JO L 285 du 31.10.2009, p. 10.

Étiquette

De l'avis des États membres et des parties prenantes, les étiquettes des produits, combinés ou non, ainsi que les classes d'étiquetage doivent être les mêmes que celles des chaudières utilisant des combustibles autres que solides. Les États membres s'accordent à reconnaître que l'efficacité du chauffage de l'eau ne devrait pas faire l'objet d'un étiquetage de A à G, même si ce point devrait être à nouveau débattu lors du réexamen.

Les États membres et les ONG de protection de l'environnement soutiennent le principe consistant à appliquer un «coefficient d'étiquetage de la biomasse» afin de ne pas freiner les ventes de chaudières à biomasse par rapport aux chaudières à gaz et à mazout. La majorité des entreprises du secteur du chauffage ont émis des doutes concernant cette approche mais n'ont proposé aucune autre solution. En ce qui concerne la valeur spécifique du facteur, les ONG de protection de l'environnement ont défendu une valeur relativement faible de 1,15 qui permettrait aux chaudières à biomasse d'entrer dans les classes A+ à C. La plupart des États membres ont préféré une valeur beaucoup plus élevée afin de permettre aux chaudières à biomasse d'atteindre les classes plus élevées auxquelles peuvent prétendre également les pompes à chaleur. La valeur retenue de 1,45 permet aux meilleures chaudières à biomasse de parvenir à la classe A++.

Un État membre et des ONG de protection de l'environnement ont demandé à ce que des informations relatives aux niveaux d'émission figurent sur l'étiquette. D'autres États membres n'en voyaient pas la nécessité.

Le règlement tient compte des commentaires des parties prenantes et des États membres.

Obtention et utilisation d'expertise

Apport de l'expertise scientifique

L'expertise externe provient essentiellement de l'étude préparatoire qui a fourni les analyses techniques, environnementales et économiques et qui a été réalisée par un consortium de consultants externes pour le compte de la direction générale de l'énergie de la Commission.

Principales organisations/principaux experts consultés

L'étude préparatoire a été réalisée dans le cadre d'une procédure ouverte qui a tenu compte des contributions des parties prenantes concernées, notamment les fabricants, les installateurs, les détaillants et leurs associations, les ONG de protection de l'environnement, les associations de consommateurs et les experts.

Résumé des avis reçus et pris en considération

Aucun risque sérieux aux conséquences irréversibles n'a été signalé.

Analyse d'impact

Une analyse d'impact des mesures politiques possibles a été réalisée conformément à l'article 15, paragraphe 4, point b), de la directive 2009/125/CE. Plusieurs options de nature à susciter une transformation du marché de façon à atteindre le niveau d'ambition approprié ont été examinées, notamment le scénario de statu quo; l'autoréglementation; l'étiquetage

énergétique seul; un règlement d'écoconception seul; et une combinaison de ces deux dernières options, avec ou sans étiquetage relatif aux émissions de particules.

Cependant, étant donné que le mandat législatif portait clairement sur l'instauration d'exigences d'écoconception et d'un étiquetage énergétique pour les chaudières à combustible solide, l'ampleur de l'analyse concernant les options autres qu'un acte juridique d'exécution a été proportionnelle et l'accent a été placé sur l'évaluation des règlements d'exécution proposés.

Les impacts des options envisagées pour l'introduction des étiquettes «énergie» ont été évalués par rapport au scénario du statu quo. Afin de résoudre le problème de l'incapacité du marché à absorber les chaudières à combustible solide présentant des performances environnementales améliorées, l'approche associant l'étiquetage à des exigences d'écoconception est apparue comme l'option privilégiée, sur la base d'une évaluation des coûts et des avantages. En effet, cette combinaison correspond le mieux aux exigences des directives sur l'écoconception et sur l'étiquetage énergétique.

Par conséquent, l'option consistant à introduire un système d'étiquetage de l'efficacité énergétique des produits, combinés et non combinés, ainsi que des exigences d'écoconception, a été retenue car elle permet de réaliser les économies les plus importantes. L'analyse d'impact a démontré qu'appliquer un coefficient d'étiquetage de la biomasse est compatible avec la promotion des énergies renouvelables.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Résumé des mesures proposées

La mesure proposée fixe de nouvelles exigences obligatoires quant à l'étiquetage et aux informations normalisées relatives aux produits pour les fournisseurs qui mettent sur le marché et/ou en service des chaudières à combustible solide ou des produits combinés constitués de chaudières à combustible solide, de dispositifs de chauffage d'appoint, de régulateurs de température et/ou de dispositifs solaires ainsi que pour les distributeurs proposant des chaudières à combustible solide autonomes et des produits combinés constitués de chaudières à combustible solide, de dispositifs de chauffage d'appoint, de régulateurs de température et/ou de dispositifs solaires. Les chaudières qui produisent de la chaleur exclusivement aux fins de la fourniture d'eau chaude sanitaire ou potable, les chaudières destinées à chauffer et à faire circuler des fluides caloporteurs gazeux et les chaudières à cogénération ayant une puissance électrique supérieure ou égale à 50 kW sont exclues parce qu'elles sont également exclues du règlement relatif à l'étiquetage énergétique des chaudières utilisant des combustibles autres que solides. Les chaudières à biomasse exclusivement non ligneuse ne sont pas couvertes, parce qu'elles ne sont utilisées que dans des cas spécifiques.

Le système de classification des chaudières à combustible solide en fonction de leur efficacité énergétique se fonde sur le même système que celui qui s'applique aux chaudières et aux dispositifs de chauffage utilisant des combustibles autres que solides. Il introduit une étiquette identique pour les chaudières à combustible solide, qui entrera en vigueur au même moment que celle des autres chaudières et dispositifs de chauffage. Cette introduction s'opérera en deux phases: d'abord, une étiquette affichant les classes A++ à G auxquelles, ultérieurement, sera ajoutée une classe supplémentaire A+++, afin d'assurer la cohérence avec l'approche relative aux autres chaudières et dispositifs de chauffage. Un coefficient d'étiquetage de la biomasse s'applique tant afin de promouvoir l'efficacité énergétique des chaudières à biomasse (ce que l'approche utilisée pour les autres systèmes de chauffage à partir de sources

renouvelables ne ferait pas) que de continuer à assurer la promotion des combustibles renouvelables par rapport aux combustibles fossiles (ce que l'approche utilisée pour les combustibles fossiles ne ferait pas pour la biomasse). Lorsqu'une chaudière à combustible solide peut fonctionner avec plusieurs types de combustibles solides, la classification est déterminée par le combustible pour lequel la chaudière a été optimisée. La législation sera révisée en même temps que les exigences d'étiquetage énergétique applicables aux chaudières et aux dispositifs de chauffage utilisant des combustibles autres que solides.

En outre, des informations normalisées relatives aux produits seront introduites pour les chaudières à combustible solide, notamment sous la forme d'une fiche produit et d'une documentation technique, et des exigences seront définies pour les informations à fournir dans le cadre de toute forme de vente à distance, de publicité et de matériel promotionnel technique concernant ces appareils.

Comme les chaudières à combustible solide peuvent être vendues comme produits combinés avec d'autres produits de chauffage tels que des dispositifs solaires et des régulateurs de température, une étiquette relative au produit combiné est introduite et un calcul compréhensible est ajouté à la fiche afin que l'utilisateur final dispose d'informations quant à l'efficacité globale du produit combiné. Le fournisseur et le distributeur peuvent délivrer l'étiquette et la fiche du produit combiné. L'étiquette du produit combiné se fonde sur les classes d'efficacité énergétique de G à A⁺⁺⁺, reflétant ainsi l'efficacité énergétique potentiellement plus élevée de ces produits combinés.

Les étiquettes de produits, combinés ou non, et les informations normalisées relatives aux produits proposées contribueront à pallier le manque d'informations des acheteurs de chaudières à combustible solide ainsi que les divergences d'intérêts des propriétaires immobiliers et des locataires.

Les méthodes de mesure et la procédure de vérification aux fins de la surveillance du marché prévues dans le présent règlement concordent avec celles prévues dans la proposition de mesure d'exécution en matière d'écoconception.

Base légale

Le présent règlement délégué met en œuvre la directive 2010/30/UE, et notamment son article 10.

Principe de subsidiarité

Le présent règlement met en œuvre la directive 2010/30/UE conformément à son article 10.

Principe de proportionnalité

Conformément au principe de proportionnalité, la présente mesure n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre son objectif.

La mesure d'exécution est prise sous la forme d'un règlement directement applicable dans tout État membre. De cette façon, les administrations des États membres et de l'Union européenne ne supporteront pas de frais pour la transposition en droit national de la législation d'exécution.

Choix de l'instrument

Instrument proposé: règlement délégué.

Incidence budgétaire

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'UE.

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES**Réexamen/révision/clause de suppression automatique**

Le présent projet comporte une clause de révision.

Espace économique européen

L'acte proposé concerne un domaine intéressant l'EEE et doit donc être étendu à celui-ci.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du 27.4.2015

complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des chaudières à combustible solide et des produits combinés constitués d'une chaudière à combustible solide, de dispositifs de chauffage d'appoint, de régulateurs de température et de dispositifs solaires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie⁶, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2010/30/UE prévoit que la Commission adopte des actes délégués concernant l'étiquetage des produits liés à l'énergie présentant un potentiel élevé d'économies d'énergie et des niveaux de performance pertinents variant considérablement pour des fonctionnalités équivalentes.
- (2) L'efficacité énergétique des dispositifs de chauffage des locaux qui présentent des fonctionnalités équivalentes, notamment celle des chaudières à combustible solide, est très variable. L'énergie utilisée par les chaudières à combustible solide pour chauffer les locaux est responsable d'une bonne part de la demande en énergie totale dans l'Union. La marge de réduction de la consommation d'énergie des chaudières à combustible solide est importante et suppose aussi de combiner ces dernières avec des régulateurs de température et des dispositifs solaires appropriés. Dès lors, il convient que les produits combinés constitués d'une chaudière à combustible solide, de dispositifs de chauffage d'appoint, de régulateurs de température et de dispositifs solaires fassent également l'objet d'exigences en matière d'étiquetage énergétique.
- (3) Les chaudières produisant de la chaleur exclusivement aux fins de la fourniture d'eau chaude sanitaire ou potable, les chaudières destinées à chauffer des fluides caloporteurs gazeux, les chaudières à cogénération ayant une puissance électrique supérieure ou égale à 50 kW et les chaudières à biomasse non ligneuse présentent des

⁶ JO L 153 du 18.6.2010, p. 1.

caractéristiques techniques spécifiques et il convient dès lors de les exclure du présent règlement.

- (4) Il convient d'établir des dispositions harmonisées concernant les informations «produit» normalisées et l'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des chaudières à combustible solide afin d'inciter les fabricants à améliorer l'efficacité énergétique des chaudières à combustible solide, d'encourager les utilisateurs finaux à acheter des produits économes en énergie et de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur.
- (5) Afin de fournir aux consommateurs des informations comparables sur les chaudières à combustible solide, il convient d'introduire une échelle d'étiquetage conforme au règlement délégué (UE) n° 811/2013 de la Commission du 18 février 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des dispositifs de chauffage des locaux, des dispositifs de chauffage mixtes, des produits combinés constitués d'un dispositif de chauffage des locaux, d'un régulateur de température et d'un dispositif solaire et des produits combinés constitués d'un dispositif de chauffage mixte, d'un régulateur de température et d'un dispositif solaire⁷. Or, appliquer l'approche dudit règlement à l'énergie renouvelable ne permettrait pas de promouvoir l'efficacité énergétique des chaudières à biomasse. Par ailleurs, employer pour la biomasse l'approche suivie pour les combustibles fossiles ne serait pas cohérent avec l'objectif de promotion des énergies renouvelables de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables⁸. Il convient dès lors que le présent règlement mette en place une approche spécifique aux chaudières à biomasse sous la forme d'un «coefficient d'étiquetage de la biomasse» dont la valeur serait fixée à un niveau tel que les chaudières à condensation fonctionnant avec la biomasse puissent atteindre la classe A++.
- (6) Aux fins de l'établissement d'exigences d'écoconception, il convient que les informations fournies sur l'étiquette soient obtenues à l'aide de procédures de mesure et de calcul fiables, précises et reproductibles tenant compte des méthodes de mesure et de calcul reconnues les plus récentes, y compris, lorsqu'elles existent, des normes harmonisées adoptées par les organisations européennes de normalisation conformément aux procédures prévues par le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne⁹.
- (7) Le présent règlement devrait établir un dessin et un contenu uniformes pour les étiquettes des chaudières à combustible solide.
- (8) En outre, il convient que le présent règlement fixe, pour les chaudières à combustible solide, des exigences relatives au produit et à la documentation technique.

⁷ JO L 239 du 6.9.2013, p. 1.

⁸ JO L 140 du 5.6.2009, p. 16.

⁹ JO L 316 du 14.11.2012, p. 12.

- (9) De plus, il convient que le présent règlement spécifie les exigences qui concernent les informations à fournir dans le cadre de toute forme de vente à distance, de publicité et de matériel promotionnel technique concernant les chaudières à combustible solide.
- (10) Lorsque les étiquettes et les informations relatives aux produits sont fondées sur les fiches produit des fournisseurs, il y a lieu de s'assurer que l'utilisateur final puisse accéder facilement aux informations relatives à la performance énergétique des produits combinés constitués d'une chaudière à combustible solide et de dispositifs de chauffage d'appoint, de dispositifs solaires et de régulateurs de température.
- (11) Il convient de prévoir un réexamen des dispositions du présent règlement sur la base du progrès technologique,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit des exigences relatives à l'étiquetage énergétique et à la fourniture d'autres informations «produit» en ce qui concerne les chaudières à combustible solide d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 70 kW et pour les produits combinés constitués d'une chaudière à combustible solide d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 70 kW, de dispositifs de chauffage d'appoint, de régulateurs de température et de dispositifs solaires.
2. Le présent règlement ne s'applique pas:
 - (a) aux chaudières produisant de la chaleur uniquement pour fournir de l'eau chaude potable ou sanitaire;
 - (b) aux chaudières destinées à chauffer ou à faire circuler des fluides caloporteurs gazeux tels que la vapeur ou l'air;
 - (c) aux chaudières à cogénération à combustible solide dont la puissance électrique maximale est supérieure ou égale à 50 kW;
 - (d) aux chaudières à biomasse non ligneuse.

Article 2
Définitions

Outre les définitions figurant à l'article 2 de la directive 2010/30/UE, aux fins du présent règlement, on entend par:

1. «chaudière à combustible solide», un dispositif équipé d'un ou plusieurs générateurs de chaleur à combustible solide qui fournit de la chaleur à un système de chauffage central à eau afin d'amener la température intérieure d'un ou plusieurs espaces clos à un certain niveau et de la maintenir, les pertes thermiques vers l'environnement immédiat ne dépassant pas 6 % de la puissance thermique nominale;

2. «système de chauffage central à eau», un système utilisant l'eau comme fluide caloporteur afin de distribuer la chaleur produite au niveau central à des émetteurs de chaleur destinés à chauffer des espaces clos situés dans des bâtiments ou des parties de ceux-ci, notamment les réseaux de chauffage collectif ou urbain;
3. «générateur de chaleur à combustible solide», la partie d'une chaudière à combustible solide qui génère la chaleur au moyen de la combustion de combustibles solides;
4. «puissance thermique nominale» ou « P_n », la puissance thermique déclarée, exprimée en kW, d'une chaudière à combustible solide produisant de la chaleur pour des espaces clos au moyen de son combustible de référence;
5. «combustible solide», un combustible se trouvant à l'état solide dans des conditions de température intérieure normales, notamment la biomasse solide et les combustibles fossiles solides;
6. «biomasse», la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;
7. «biomasse ligneuse», la biomasse provenant d'arbres, de buissons et d'arbustes, notamment les bûches de bois, les copeaux de bois, le bois comprimé sous forme de granulés, le bois comprimé sous forme de briquettes et la sciure de bois;
8. «biomasse non ligneuse», la biomasse autre que la biomasse ligneuse, notamment la paille, le miscanthus (herbe à éléphant), les roseaux, les graines, les grains, les noyaux d'olives, les grignons d'olives et les coques de noix;
9. «combustible fossile», tout combustible autre que la biomasse, y compris l'anthracite, le lignite, le coke, le charbon bitumeux; aux fins du présent règlement, ce terme désigne également la tourbe;
10. «chaudière à biomasse», une chaudière à combustible solide dont le combustible de référence est la biomasse;
11. «chaudière à biomasse non ligneuse», une chaudière à biomasse dont le combustible de référence est la biomasse non ligneuse et qui n'admet ni la biomasse ligneuse, ni les combustibles fossiles, ni les mélanges de biomasse et de combustibles fossiles;
12. «combustible de référence», le seul combustible solide devant être utilisé de préférence pour la chaudière conformément aux instructions du fournisseur;
13. «autre combustible admissible», tout combustible solide, autre que le combustible de référence, qui peut être utilisé dans la chaudière à combustible solide conformément aux instructions du fournisseur et qui est mentionné dans le manuel d'instructions destiné aux installateurs et aux utilisateurs finaux, sur les sites internet en accès libre des fournisseurs, dans le matériel promotionnel technique et dans les publicités;
14. «chaudière à cogénération à combustible solide», chaudière à combustible solide capable de produire simultanément de la chaleur et de l'électricité;

15. «dispositif de chauffage d'appoint», une chaudière secondaire ou une pompe à chaleur secondaire relevant du règlement (UE) n° 811/2013 de la Commission, ou une chaudière à combustible solide secondaire, qui produit de la chaleur supplémentaire lorsque la demande de chaleur dépasse la puissance thermique nominale de la chaudière à combustible solide principale;
16. «régulateur de température», l'équipement qui sert d'interface avec l'utilisateur final pour les valeurs et la programmation horaire de la température intérieure de consigne, et qui communique des données utiles à une interface de la chaudière à combustible solide, telle qu'une unité centrale de traitement, de façon à aider à réguler la ou les températures intérieures;
17. «dispositif solaire», un système tout solaire, un capteur solaire, un ballon d'eau chaude solaire ou une pompe de boucle de captage, qui sont mis sur le marché séparément;
18. «système tout solaire», un dispositif comprenant un ou plusieurs capteurs solaires et ballons d'eau chaude solaires ainsi que, éventuellement, des pompes de boucle de captage et d'autres éléments, qui est mis sur le marché sous la forme d'une seule unité et n'est équipé d'aucun générateur de chaleur, à l'exception éventuelle d'un ou plusieurs thermoplongeurs de secours;
19. «capteur solaire», un dispositif conçu pour absorber l'irradiation solaire globale et transférer l'énergie thermique ainsi produite à un fluide qui le traverse;
20. «ballon d'eau chaude solaire», un ballon d'eau chaude stockant l'énergie thermique produite par un ou plusieurs capteurs solaires;
21. «ballon d'eau chaude», un récipient destiné au stockage de l'eau chaude à des fins de chauffage de l'eau ou des locaux, y compris d'éventuels additifs, qui n'est équipé d'aucun générateur de chaleur, à l'exception éventuelle d'un ou plusieurs thermoplongeurs de secours;
22. «thermoplongeur de secours», un dispositif de chauffage à résistance électrique par effet Joule qui fait partie d'un ballon d'eau chaude et qui produit de la chaleur uniquement lorsque la source de chaleur externe est interrompue (notamment lors des périodes d'entretien) ou en panne, ou qui fait partie d'un ballon d'eau chaude solaire et fournit de la chaleur lorsque la source de chaleur solaire n'est pas suffisante pour assurer les niveaux de confort requis;
23. «produit combiné constitué d'une chaudière à combustible solide, de dispositifs de chauffage d'appoint, de régulateurs de température et de dispositifs solaires», un produit combiné proposé à l'utilisateur final et incluant une chaudière à combustible solide et un ou plusieurs dispositifs de chauffage d'appoint, un ou plusieurs régulateurs de température ou un ou plusieurs dispositifs solaires;
24. «chaudière mixte», une chaudière à combustible solide conçue pour fournir également de la chaleur afin de délivrer de l'eau chaude potable ou sanitaire à des niveaux de température, en quantités et à des débits donnés, pendant des laps de temps donnés, et qui est reliée à une source externe d'alimentation en eau potable ou sanitaire.

D'autres définitions figurent à l'annexe I aux fins des annexes II à X.

Article 3
Responsabilités des fournisseurs et calendrier

1. À compter du 1^{er} avril 2017, les fournisseurs mettant sur le marché ou en service des chaudières à combustible solide, y compris celles incluses dans des produits combinés constitués d'une chaudière à combustible solide, de dispositifs de chauffage d'appoint, de régulateurs thermiques et de dispositifs solaires, s'assurent que
 - (a) chaque chaudière à combustible solide est accompagnée d'une étiquette imprimée qui inclut les informations et respecte le format visés à l'annexe III, point 1.1, et qui est conforme aux classes d'efficacité énergétique figurant à l'annexe II, et chaque chaudière à combustible solide destinée à être incluse dans un produit combiné constitué d'une chaudière à combustible solide, de dispositifs de chauffage d'appoint, de régulateurs de température et de dispositifs solaires est fournie avec une seconde étiquette qui inclut les informations et respecte le format visés à l'annexe III, point 2;
 - (b) une étiquette électronique qui inclut les informations et respecte le format visés à l'annexe III, point 1.1, et qui est conforme aux classes d'efficacité énergétique figurant à l'annexe II est mise à la disposition des distributeurs pour chaque modèle de chaudière à combustible solide;
 - (c) conformément à l'annexe IV, point 1, une fiche produit accompagne chaque chaudière à combustible solide et, conformément à l'annexe IV, point 2 de l'annexe IV, une seconde fiche accompagne chaque chaudière à combustible solide destinée à faire partie d'un produit combiné constitué d'une chaudière à combustible solide, de dispositifs de chauffage d'appoint, de régulateurs de température et de dispositifs solaires;
 - (d) conformément à l'annexe IV, point 1, une fiche produit électronique est mise à la disposition des distributeurs pour chaque modèle de chaudière à combustible solide;
 - (e) la documentation technique, telle que décrite à l'annexe V, point 1, est fournie, à leur demande, aux autorités des États membres et à la Commission;
 - (f) toute publicité relative à un modèle donné de chaudière à combustible solide et contenant des informations concernant l'énergie ou le prix fait référence à la classe d'efficacité énergétique dudit modèle;
 - (g) tout matériel promotionnel technique concernant un modèle spécifique de chaudière à combustible solide et décrivant ses paramètres techniques spécifiques comporte une référence à la classe d'efficacité énergétique dudit modèle.

2. À compter du 26 septembre 2019, les fournisseurs mettant sur le marché ou en service des chaudières à combustible solide, y compris celles incluses dans des produits combinés constitués d'une chaudière à combustible solide, de dispositifs de

chauffage d'appoint, de régulateurs thermiques et de dispositifs solaires, s'assurent que:

- (a) une étiquette imprimée qui inclut les informations et respecte le format visés à l'annexe III, point 1.2, et qui est conforme aux classes d'efficacité énergétique figurant à l'annexe II accompagne chaque chaudière à combustible solide;
- (b) une étiquette électronique qui inclut les informations et respecte le format visés à l'annexe III, point 1.2, et qui est conforme aux classes d'efficacité énergétique figurant à l'annexe II est mise à la disposition des distributeurs pour chaque modèle de chaudière à combustible solide.

3. À compter du 1^{er} avril 2017, les fournisseurs mettant sur le marché ou en service des produits combinés constitués d'une chaudière à combustible solide, de dispositifs de chauffage d'appoint, de régulateurs thermiques et de dispositifs solaires, s'assurent que:

- (a) une étiquette imprimée qui inclut les informations et respecte le format visés à l'annexe III, point 2, et qui est conforme aux classes d'efficacité énergétique figurant à l'annexe II est fournie pour chaque produit combiné constitué d'une chaudière à combustible solide, de dispositifs de chauffage d'appoint, de régulateurs de température et de dispositifs solaires;
- (b) une étiquette électronique qui inclut les informations et respecte le format visés à l'annexe III, point 2, et qui est conforme aux classes d'efficacité énergétique figurant à l'annexe II, est mise à la disposition des distributeurs pour chaque modèle de produit combiné constitué d'une chaudière à combustible solide, de dispositifs de chauffage d'appoint, de régulateurs de température et de dispositifs solaires;
- (c) conformément à l'annexe IV, point 2, une fiche produit accompagne chaque produit combiné constitué d'une chaudière à combustible solide, de dispositifs de chauffage d'appoint, de régulateurs de température et de dispositifs solaires;
- (d) conformément à l'annexe IV, point 2, une fiche produit électronique est mise à la disposition des distributeurs pour chaque modèle de produit combiné constitué d'une chaudière à combustible solide, de dispositifs de chauffage d'appoint, de régulateurs de température et de dispositifs solaires;
- (e) conformément à l'annexe V, point 2, la documentation technique est fournie, à leur demande, aux autorités des États membres et à la Commission;
- (f) toute publicité relative à un modèle donné consistant en un produit combiné constitué d'une chaudière à combustible solide, de dispositifs de chauffage d'appoint, de régulateurs de température et de dispositifs solaires et sur lequel figurent des informations concernant l'énergie ou le prix fait référence à la classe énergétique dudit modèle;
- (g) tout matériel promotionnel technique décrivant les paramètres techniques d'un modèle spécifique consistant en un produit combiné constitué d'une chaudière à combustible solide, de dispositifs de chauffage d'appoint, de régulateurs de

température et de dispositifs solaires fait référence à la classe énergétique dudit modèle.

Article 4
Responsabilités des distributeurs

1. Les distributeurs de chaudières à combustible solide s'assurent que:
 - (a) chaque chaudière à combustible solide porte, dans le point de vente, l'étiquette fournie par les fournisseurs conformément à l'article 3, paragraphe 1 ou 2, placée de manière tout à fait visible sur la face extérieure de l'avant de la chaudière à combustible solide;
 - (b) les chaudières à combustible solide proposées à la vente, à la location ou à la location-vente sans que l'on puisse s'attendre à ce que l'utilisateur final examine le produit exposé sont commercialisées avec les informations apportées par les fournisseurs conformément à l'annexe VI, point 1, sauf lorsque l'offre est faite via l'internet, auquel cas les dispositions de l'annexe VII s'appliquent;
 - (c) toute publicité relative à un modèle spécifique de chaudière à combustible solide qui contient des informations concernant l'énergie ou le prix comporte une référence à la classe d'efficacité énergétique dudit modèle;
 - (d) tout matériel promotionnel technique concernant un modèle spécifique de chaudière à combustible solide décrivant ses paramètres techniques spécifiques comporte une référence à la classe d'efficacité énergétique dudit modèle.

2. Les distributeurs de produits combinés constitués d'une chaudière à combustible solide, de dispositifs de chauffage d'appoint, de régulateurs de température et de dispositifs solaires s'assurent que:
 - (a) toute offre concernant un produit combiné spécifique inclut la classe d'efficacité énergétique dudit produit combiné, au moyen de l'affichage sur celui-ci de l'étiquette transmise par le fournisseur conformément à l'article 3, paragraphe 3, point a), ainsi que de la fiche produit transmise par le fournisseur conformément à l'article 3, paragraphe 3, point c), dûment complétée avec les caractéristiques dudit produit combiné;
 - (b) les produits combinés constitués d'une chaudière à combustible solide, de dispositifs de chauffage d'appoint, de régulateurs de température et de dispositifs solaires proposés à la vente, à la location ou à la location-vente sans que l'on puisse s'attendre à ce que l'utilisateur final examine le produit combiné exposé sont commercialisés avec les informations apportées conformément à l'annexe VI, point 2, sauf lorsque l'offre est faite via l'internet, auquel cas les dispositions de l'annexe VII s'appliquent;
 - (c) toute publicité relative à un modèle spécifique consistant en un produit combiné constitué d'une chaudière à combustible solide, de dispositifs de chauffage d'appoint, de régulateurs de température et de modèles de dispositifs solaires et sur laquelle figurent des informations concernant l'énergie ou le prix fait référence à la classe d'efficacité énergétique dudit modèle;

- (d) tout matériel promotionnel technique décrivant les paramètres techniques d'un modèle spécifique consistant en un produit combiné constitué d'une chaudière à combustible solide, de dispositifs de chauffage d'appoint, de régulateurs de température et de dispositifs solaires fait référence à la classe d'efficacité énergétique dudit modèle.

Article 5

Méthodes de mesure et de calcul

Les informations à fournir en vertu des articles 3 et 4 sont obtenues en appliquant des méthodes de mesure et de calcul fiables, exactes et reproductibles tenant compte des méthodes de mesure et de calcul reconnues les plus récentes, telles qu'établies à l'annexe VIII. L'indice d'efficacité énergétique est calculé conformément à l'annexe IX.

Article 6

Procédure de vérification aux fins de la surveillance du marché

Les États membres évaluent la conformité avec le présent règlement de la classe d'efficacité énergétique déclarée des chaudières à combustible solide et des produits combinés constitués d'une chaudière à combustible solide, de dispositifs de chauffage d'appoint, de régulateurs de température et de dispositifs solaires conformément à la procédure indiquée à l'annexe X.

Article 7

Réexamen

La Commission réexamine le présent règlement sur la base du progrès technologique au plus tard le 1^{er} janvier 2022. Le réexamen vise notamment à établir s'il est opportun d'ajouter une classe d'efficacité pour le chauffage de l'eau sur l'étiquette des chaudières mixtes.

Article 8

Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Il s'applique à compter du 1^{er} avril 2017. Cependant, l'article 3, paragraphe 1, points f) et g), l'article 3, paragraphe 3, points f) et g), l'article 4, paragraphe 1, points b), c) et d), et l'article 4, paragraphe 2, points b), c) et d), s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2017.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27.4.2015

Par la Commission
Le président,
Jean-Claude JUNCKER